TREOGAT

PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉLABORATION

Règlement: documents graphiques

Le zonage

Echelle: 1/5 000ème

Finistère

Arrêté le : 23 février 2009
Ré-arrêté le : 09 mai 2009
Approuvé le : 29 janvier 2010
Rendu exécutoire le : 27 mars 2010

REGLEMENT GRAPHIQUE : LE ZONAGE

U LES ZONES URBAINES

Habitat et activités compatibles

Uha *Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, denses, en ordre continu ou discontinu.*

Uhb *Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, moyennement denses, en ordre continu ou discontinu.*

Uhbp *Secteur Uhb situé dans un périmètre de protection architecturale et paysagère.*

Uhb1 *Secteur Uhb bénéficiant d'orientations d'aménagement.*

UL *Secteur urbain à vocation d'équipements publics, de sport et de loisirs*

AU LES ZONES A URBANISER

Urbanisation à court et moyen terme

1AUhb *Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, moyennement denses, organisation en ordre continu ou discontinu.*

Urbanisation à long terme

2AUh *Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat*

A LA ZONE AGRICOLE

A *Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*

Aa *Secteur agricole dans lequel les installations classées sont interdites.*

Ab *Secteur agricole où les constructions agricoles soumises à permis de construire sont interdites.*

Ø *Bâti isolé, situé en zone agricole, d'intérêt patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (application de l'article L.123-3-1)*

N LA ZONE NATURELLE

N *Secteur naturel ou forestier, équipé ou non, à préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.*

Np *Secteur N situé dans un périmètre de protection architecturale et paysagère.*

Na *Secteur exclu des espaces remarquables littoraux.*

Nh *Secteur situé dans l'espace rural pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection sans changement de destination, les extensions mesurées, des constructions non agricoles déjà existantes.*

Nr *Secteur situé dans l'espace rural pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions non agricoles déjà existantes.*

Nrp *Secteur Nr situé dans un périmètre de protection architecturale et paysagère*

Ns *Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.*

Nm *Secteur couvrant le Domaine Public Maritime au-delà des espaces remarquables.*

Nszh *Secteur Ns situé dans une zone humide.*

Nzh *Secteur délimitant les zones humides.*

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

Espace Boisé Classé

Secteur non-favorable à l'assainissement individuel

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

Interdiction d'accès nouveau

Emplacement réservé

Bande des 100m

Site archéologique

LES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Extension équipements extrascolaires et/ou salle polyvalente et/ou d'aires de stationnement	Commune	4810

COMMUNE DE PLOVAN

COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN

COMMUNE DE TREGUENNEC

Etang de Kergalan

Etang de Trunvel

OCEAN ATLANTIQUE

0 100m 200m 300m

Avertissement : les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par un point noir).

REGLEMENT GRAPHIQUE : LES ELEMENTS DE PATRIMOINE

LES ELEMENTS BATIS à protéger, à mettre en valeur, à requalifier au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme (soumis à permis de démolir ou à déclaration préalable)

- Patrimoine architectural (bâti de qualité)
- Patrimoine religieux (croix, stèle)
- Patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaine)
- Autres petits éléments de patrimoine (fours à pain)
- Autres éléments du patrimoine bâti (talus-murs)
- Autres éléments du patrimoine bâti (murs, murets)

LES ELEMENTS NATURELS à protéger, à mettre en valeur, à requalifier au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)

- Haies à créer ou à préserver
- Talus à créer ou à préserver

AUTRES ELEMENTS

- Cheminements doux à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.123-1-6 du Code de l'Urbanisme